

CH_VB 2004-0004 393 vom 18. November 2003

Bundesverwaltung, 2003-11-18, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-0004_393_

FR: CH_VB 2004-0004 393 du 18 novembre 2003

IT: CH_VB 2004-0004 393 del 18 novembre 2003

Erwägungen

E. 1

L'EKN se déclare prêt à réassurer la part, exprimée en pour-cent, des garanties de crédit accordées par le BGRE à des exportateurs suisses ou à des tiers (en particulier des banques), dans la mesure où ces garanties couvrent des risques nés de la fourniture de produits d'exportation d'origine suédoise.

E. 2

Le BGRE se déclare prêt à réassurer la part, exprimée en pour-cent, des garanties de crédit accordées par l'EKN à des exportateurs suédois (et aux banques les finançant), dans la mesure où ces garanties couvrent des risques nés de la fourniture de produits d'exportation d'origine suisse.

E. 3

Le réassureur s'engage à payer à l'assureur un montant égal à la part, exprimée en pour-cent, de l'indemnité versée par l'assureur aux termes de la police. Le paiement doit être effectué dans les 30 jours ouvrés suivant la date à laquelle le réassureur a été informé par l'assureur qu'une indemnité a été versée.

E. 4

En cas de dommage avant livraison, le réassureur doit également verser une indemnité proportionnelle à la part de réassurance, si ce risque est couvert par la police. En pareil cas, le montant du paiement ne se calcule pas en fonction du prix de revient des parts des exportations en question, mais selon la part de réassurance se rapportant au dommage total calculé sur la base du prix de revient.

E. 5

A la demande du réassureur, l'assureur doit mettre à la disposition de celui-ci une copie de tous les documents relatifs à une affaire qui sont en sa possession.

E. 6

L'assureur s'engage à informer le réassureur dès que les engagements découlant de la police ont pris fin. Art. 10 Calcul et répartition de la prime 1. Le réassureur a droit à une prime de réassurance a) qui correspond à la part de réassurance dans la prime d'assurance ou b) qui, pour des cas individuels, a été convenue entre les assureurs-crédit, afin que le réassureur reçoive la prime que son système de rémunération requiert pour couvrir le risque à réassurer. L'assureur retient au maximum 10% des sommes citées aux lettres a) et b) en rémunération de ses frais de gestion. 2. La prime de réassurance est à verser dans les 30 jours ouvrés à compter de celui où l'assureur a encaissé la prime. 3. Si le preneur d'assurance obtient de l'assureur un remboursement de prime, le réassureur est en principe

tenu de rétrocéder à l'assureur, à sa demande, la part de la prime remboursée correspondant à la part de la prime qui lui a été versée, déduction faite du montant retenu au titre des frais administratifs. Art. 11 Modification de l'origine des exportations 1. Si l'origine des produits d'exportation, une fois la réassurance définitivement confirmée, se modifie, en termes de valeur, de plus de 10 % dans sa composition, ou si le rapport entre les parts des produits d'exportation du mandataire principal et celles des sous-traitants est modifié de plus de 10 % en valeur, l'assureur en informe le réassureur, chacune des deux parties pouvant alors exiger l'adaptation de la part de réassurance.

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 397 2. Si cette adaptation se fait, sont adaptés en conséquence les montants que se doit-vent réciproquement l'assureur et le réassureur sous forme de primes, de droits et de participation aux frais de poursuite judiciaire ou de coûts de réduction ou de prévention des dommages. Art. 12 Recours 1. L'assureur consultera le réassureur avant d'intenter une action en justice ou de faire valoir des droits de recouvrement dont les coûts dépasseraient au total 10 % du montant impayé ou 50 000 euros, le montant déterminant étant le plus faible des deux. Le réassureur est tenu de participer, en proportion de sa part de réassurance, aux dépenses consenties par l'assureur pour obtenir un remboursement ou s'engager dans une procédure judiciaire, dans la mesure où l'assureur est obligé, aux termes de la police qu'il a établie, d'assumer ou de rembourser des coûts au preneur d'assurance. Le paiement interviendra dans les 30 jours ouvrés à compter de la date de la communication des frais. 2. Si l'assureur veut aliéner, remettre ou annuler des créances qui lui appartiennent économiquement ou juridiquement après paiement d'une indemnité, il doit obtenir l'accord du réassureur. Art. 13 Règles de procédure Les règles procédurales de mise en œuvre de la présente convention sont régies par l'appendice 3. Art. 14 Rééchelonnement de dette 1. Si une demande de rééchelonnement de dette est présentée par le pays de l'acheteur ou de l'emprunteur, les assureurs-crédit se consultent afin de déterminer comment résoudre d'éventuels problèmes qui en découleraient. La décision définitive sera toutefois prise par l'assureur. 2. Si la créance couverte est incluse dans un accord de rééchelonnement de dette avec le pays de l'acheteur ou de l'emprunteur, l'assureur consulte le réassureur s'il souhaite céder, échanger ou remettre la dette afférente à la police d'assurance. 3. L'assureur est en droit d'indemniser à l'échéance contractuelle, sans observer de délai de paiement, lequel est généralement prévu pour le versement d'une indemnité. Art. 15 Monnaie A moins qu'il n'en ait été convenu autrement, tous les paiements afférents aux différentes affaires de réassurance doivent être effectués dans la monnaie utilisée par l'assureur pour l'affaire en question.

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 398 Art. 16 Procédure d'arbitrage 1. Les parties contractantes s'efforcent de résoudre à l'amiable les différends qui peuvent découler du présent accord. 2. Les différends qui ne peuvent être résolus à l'amiable sont tranchés par un tribunal arbitral formé de trois personnes. Chaque partie contractante désigne un juge arbitral, et les deux juges désignés nomment à leur tour le juge arbitral qui présidera. Le tribunal arbitral siège dans le pays de l'assureur: à Stockholm, s'il s'agit de l'EKN; à Zurich, s'il s'agit du BGRE. La procédure est menée en anglais. Le tribunal arbitral fixe par ailleurs la procédure selon les principes de l'État de droit. Art. 17 Entrée en vigueur, dénonciation et modification 1. Les deux parties contractantes signent le présent accord, qui entre en vigueur le jour où le BGRE communique à l'EKN que les conditions constitutionnelles requises en Suisse pour la mise en vigueur dudit accord sont remplies (ratification). 2. Chacune des parties à l'accord peut le dénoncer pour la fin d'une année

civile. La dénonciation doit se faire par écrit, avec un préavis de trois mois. Les obligations contractées avant la dénonciation continuent de déployer leurs effets. 3. Les parties contractantes peuvent modifier le présent accord à tout moment. L'appendice 3 et toutes les annexes peuvent être modifiés en tout temps, avec l'assentiment écrit du BGRE et de l'EKN. Art. 18 Langues La langue de travail utilisée dans le cadre du présent accord de réassurance est l'anglais. Tous les documents ayant trait au présent accord de réassurance doivent être rédigés en anglais. Le présent accord a été rédigé en deux exemplaires originaux en langue anglaise, un pour chaque partie. Peter W. Silberschmidt Olof Rydh BGRE EKN 18 novembre 2003 18 novembre 2003

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 399 Appendice 1 Détail des facilités accordées par l'EKN Produit Risques couverts Taux de couverture Remarques Facilités pour les exportateurs

Garantie des pertes sur créance Couvre le risque de l'exportateur ou des sociétés de crédit en cas de défaut de paiement Risques politiques

100 % Risques économiques – États**

100 % – privés

90 %* * Avec garantie publique 100% ** Autres institutions publiques selon les cas 100 % ou 90 %

Garantie de paiement Couvre le risque de défaut de l'exportateur Risques politiques

100 % Risques économiques – États**

100 % – privés:

90 %* * Avec garantie publique 100% ** Autres institutions publiques selon le cas 100 % ou 90 % La garantie assure à l'exportateur une couverture maximale (limite) fixée à l'avance par l'EKN pour certains acheteurs ou certains pays spécifiques. Elle peut être accordée pour des livraisons suivies durant une année avec une durée de crédit maximale de douze mois. Garantie pour pertes sur production et pertes sur créances Couvre le risque de l'exportateur pour des affaires individuelles Risques politiques

100 % Risques économiques – États**

100 % – privés:

90 %* * Avec garantie publique 100% ** Autres institutions publiques selon le cas 100 % ou 90 % Couverture, avant livraison, des coûts résultant d'une résiliation totale ou partielle du contrat ou de l'interruption de l'exécution du contrat pendant au mois six mois de suite et des retards de paiement sur prestations fournies et, une fois le contrat rempli, couverture du défaut de paiement.

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 400 Produit Risques couverts Taux de couverture Remarques Facilités pour les banques

Garantie en faveur du prêteur Couvre les risques encourus par les banques si les importateurs ou leurs banques ne remboursent pas les prêts relatifs à des transactions d'exportation de la Suède. Risques politiques

100 % Risques économiques – États**

100 % – privés:

90 %* * Avec garantie publique 100% ** Autres institutions publiques selon le cas 100 % ou 90 % Action contre l'exportateur s'il a fait des fausses déclarations concernant l'affaire. Garantie pour accreditifs confirmés Couvre le risque encouru par les banques en cas de défaut des accreditifs expressément ou tacitement confirmés. Couvre toujours les risques politiques et les risques économiques.

50 % La durée du crédit ne doit pas dépasser 360 jours. Facilités pour les exportateurs et les banques:

Garantie combinée Garantie donnée aux exportateurs couvrant l'accroissement des frais et le défaut de paiements non financés, combinée à une garantie aux créanciers couvrant le défaut de paiement du crédit acheteur. Risques politiques

100 % Risques économiques – États**

100 % – privés

90 %* * Avec garantie publique 100% ** Autres institutions publiques selon le cas 100 % ou 90 % Les deux garanties portent sur la même affaire d'exportation.

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 401 Produit Risques couverts
Taux de couverture Remarques Facilités particulières:

Garantie pour pertes matérielles Couvre le risque d'expropriation ou de dommage aux équipements nécessaires à l'exécution du contrat à la suite d'événements politiques. Couverture uniquement des risques politiques.

90 % Normalement, la garantie n'est octroyée qu'avec une garantie pour des pertes sur production et des pertes sur créances. Garantie pour garanties bancaires Couvre le risque de l'exportateur en cas de sollicitation abusive de garanties bancaires dans le cadre d'une transaction d'exportation suédoise. Risques politiques

100 % Risques économiques – États

100 % – privés

90 %

Contre-garantie Couvre le risque encouru par les banques en leur qualité d'émettrices de garanties dans le cadre d'une transaction d'exportation suédoise. Risques politiques et économiques 50 %–75 % Partage nécessaire des risques . Recours à l'exportateur en cas de sollicitation justifiée de la garantie.

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 402 Appendice 2 Détail des facilités accordées par le BGRE I

Facilité: Couverture de créance Type: Garantie Bénéficiaire de la garantie: L'exportateur ou un tiers (notamment une banque) Conditions d'assurance: Loi fédérale sur la garantie contre les risques à l'exportation

Ordonnance sur la garantie contre les risques à l'exportation Montant résiduel à la charge de l'exportateur: 5 % au moins Taux de couverture: 95 % au maximum Base de calcul: Prix des exportations selon le contrat d'exportation Risques couverts: a) Les risques politiques risque que se produisent à l'étranger des événements, tels que la guerre ou les troubles civils, qui mettent le client dans l'impossibilité de remplir ses obligations contractuelles ou provoquent la perte d'une marchandise appartenant encore à l'exportateur.

b) Le risque de transfert

risque que le client soit dans l'impossibilité de payer en raison d'une mesure prise par son gouvernement à propos des devises, après que lui-même a déposé la contre-valeur en monnaie locale.

c) Les risques économiques:

- présenté par des débiteurs publics;
- présenté par des débiteurs privés,
- qui appartiennent à une collectivité ou à une institution de droit public, ou
- dont la créance bénéficie d'une caution publique ou est garantie par une banque agréée par le BGRE, ou
- qui accomplissent des tâches publiques, le risque économique étant limité aux obligations de clients publics ou privés qui, de leur côté, accomplissent des tâches publiques;

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 403

d) Les risques monétaires éventuels:

les risques monétaires éventuels qui peuvent se réaliser au moment du refinancement d'un crédit en monnaie étrangère, d'un marché en devises à terme ou d'une transaction semblable, après la survenance d'un dommage couvert selon let. a) à c). Il n'y a pas de garantie contre les fluctuations des cours du change entendues comme risque primaire. II

Facilité: Couverture du risque de fabrication (risque avant livraison) Type: Garantie
Bénéficiaire de la garantie: L'exportateur et, en principe, aussi un tiers (notamment une banque) Conditions d'assurance: Loi fédérale sur la garantie contre les risques à l'exportation

Ordonnance sur la garantie contre les risques à l'exportation Montant résiduel à la charge de l'exportateur: 5 % au moins Taux de couverture: 95 % au maximum Base de calcul: Prix de revient Risques couverts: Impossibilité présumée ou réelle d'effectuer la livraison en raison d'une augmentation postérieure à la commande des risques politique, économique ou de transfert, qui peuvent être couverts selon ch. I, ou faute de moyens de transport à l'étranger. III

Facilité: Couverture de garanties de soumission et de garanties de livraison (seulement en complément d'une garantie selon ch. I et/ou II). Type: Garantie Bénéficiaire de la garantie: L'exportateur ou un tiers (notamment une banque) Conditions d'assurance: Loi fédérale sur la garantie contre les risques à l'exportation

Ordonnance sur la garantie contre les risques à l'exportation

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 404 Montant résiduel à la charge de l'exportateur: 5 % au moins Taux de couverture: 95 % au maximum Base de calcul: Montant de la garantie de soumission ou de la garantie de livraison Risques couverts: – Sollicitation abusive

- Sollicitation légitime, lorsque l'exportateur ne peut remplir ses engagements en raison de la réalisation d'un risque politique ou de transfert.

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 405 Appendice 3 Règles procédurales (art. 13) § 1 Remarque préliminaire Le présent appendice règle les questions procédurales au sens de l'art. 13 de l'accord régissant les obligations réciproques de réassurance entre l'EKN et le BGRE. § 2 Demande et réponse a) Si l'assureur potentiel souhaite établir une assurance crédit à l'exportation, il le signale au réassureur potentiel au moyen du formulaire de demande (annexe B). b) Le réassureur potentiel traite rapidement la demande et répond, dans le délai imparti, au moyen du formulaire de réponse (annexe C). c) Une fois la police établie, l'assureur confirme au réassureur, par écrit et dans les meilleurs délais, son engagement de couverture au moyen du formulaire d'octroi d'une garantie (annexe D). § 3 Primes Au plus tard lorsqu'il a reçu le formulaire d'octroi d'une garantie (annexe D), le réassureur doit envoyer à l'assureur un numéro de compte, de facture ou de référence, afin que l'assureur puisse transférer la prime de réassurance comme prévu à l'art. 10, ch. 1 et 2. § 4 Sinistre Si, lors d'un sinistre, l'assureur fait valoir un droit auprès du réassureur, il doit donner à ce dernier les indications suivantes: – le numéro de référence pertinent, – le montant total encore impayé et la date de l'échéance, – le montant total que l'assureur doit payer, – la part du réassureur à l'indemnité payée par l'assureur, – le motif de l'indemnité (risque réalisé), – la date du paiement de l'indemnité. § 5 Remboursements En cas de remboursement, l'assureur doit donner au réassureur les indications suivantes: – le numéro de référence pertinent, – le montant total que l'assureur a recouvré, – les coûts du recouvrement que l'assureur a payés,

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 406 – la part du réassureur au remboursement net, – la date du remboursement, – les taux d'intérêt en vigueur, – le nombre des jours où l'intérêt a été perçu, – (si nécessaire) les cours du change.

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 407 Annexe A Exemples du calcul de la part de réassurance Exemple 1 Le prix contractuel se réfère à 120 unités Livraison – Pays A: 70 unités Livraison – Pays B: 50 unités Couverture par l'assureur (A): 100 % Couverture par le réassureur (B): 95 % Calcul de la part de réassurance $50 \times 95 \div 120 \times 100 = 39,58 \%$ Exemple 2 Le prix contractuel se réfère à 120 unités Livraison – Pays A: 70 unités Livraison – Pays B: 50 unités Couverture par l'assureur (A): 95 % Couverture par le réassureur (B): 95 % Calcul de la part de réassurance $50 \times 95 \div 120 \times 100 = 39,58 \%$

E. 11

400 = 41,67 % Exemple 3 Le prix contractuel se réfère à 120 unités Livraison – Pays A: 60 unités Livraison – Pays B: 40 unités Livraison – Pays C: 20 unités Couverture par l'assureur (A): 100 % Couverture par le réassureur (B): 95 % Calcul de la part de réassurance $40 \times 95 \div 120 \times 100 = 31,67 \%$ La part de réassurance se réfère à la valeur totale de 120 unités. Le montant réassuré correspondrait donc à 45,6 unités.

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 408 Exemple 4 Le prix contractuel se réfère à 120 unités Livraison – Pays A: 60 unités Livraison – Pays B: 40 unités Livraison – Pays C: 20 unités Couverture par l'assureur (A): 95 % Couverture par le réassureur (B): 95 % Calcul de la part de réassurance $40 \times 95 \div 120 \times 100 = 31,67 \%$ La part de réassurance se réfère à la valeur totale de 120 unités. Le montant réassuré correspondrait donc à 48 unités. Exemple 5 Le prix contractuel se réfère à 120 unités Livraison – Pays A : 60 unités Livraison – Pays B : 40 unités Livraison – Pays C : 20 unités Couverture par l'assureur (A): 100 % Couverture par le réassureur (B): 95 % Calcul

de la part de réassurance – Si les livraisons de pays tiers sont exclusivement imputables au pays A: $40 \times 95 \ 3800 \times 100 \ 120 \times 100 =$

E. 12

000 = 47,50 % Exemple 6 Le prix contractuel se réfère à 120 unités Livraison – Pays A : 40 unités Livraison – Pays B : 60 unités Livraison – Pays C : 20 unités Couverture par l'assureur (A): 95 % Couverture par le réassureur (B): 95 %

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 409 Calcul de la part de réassurance – Si les livraisons de pays tiers sont exclusivement imputables au pays A: $60 \times 95 \ 5700 \times 100 \ 120 \times 95 = 11 \ 400 = 50,00 \%$ – Si les livraisons de pays tiers sont exclusivement imputables au pays B: $80 \times 95 \ 7600 \times 100 \ 120 \times 95 = 11 \ 400 = 66,6 \%$ Note: Si l'assureur et le réassureur proposent des taux de couverture différents selon le risque, le taux de couverture moyen est appliqué. Exemple: Risques politiques: 95 % Risques économiques avant livraison: 85 % Risque économique de crédit: 90 %

Taux moyen: 90 %

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 410 Annexe B Formulaire de demande De:

..... A:
..... Nous
référant notre accord du Notre n° de
réf.: Votre n° de réf.:
..... Nous vous proposons
de réassurer l'affaire suivante aux conditions ci-après: Exportateur de notre pays:
..... Exportateur de votre pays:
..... Leur relation contractuelle:
..... Projet:
.....
Acheteur/pays:
Emprunteur/pays:
Garant/garanties:
Valeur contractuelle:
Intérêts:
Composition des livraisons (indication de la valeur des marchandises/prestations en
fonction de la part du pays concerné/livraisons de pays tiers): Durée du risque: –
Fabrication: – Crédit:
..... Conditions de
remboursement: Remarques
particulières concernant l'affaire: Type de
couverture(s) demandée(s): Montant du
prêt: Intérêts:
..... Prêteur:
..... Montant total
couvert: – Valeur des
marchandises et/ou prestations originaires du pays du réassureur (par rapport au total des
marchandises et/ou prestations fournies): – Part de couverture assumée par
l'assureur: – Part de réassurance (calcul):

.....

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 411 Conditions particulières:
 Conditions de recouvrement:
 Montant de la prime à payer:
 – à l'assureur:
 – au réassureur:
 (calcul) L'engagement de
 l'assureur envers le requérant prendra fin le. Notes:
 Date:
 Signature:

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 412 Annexe C Formulaire de
 réponse De:
 A:
 Nous
 référant à notre accord du... et à votre
 demande du Notre n° de réf.:
 Votre n° de réf.:
 * Nous acceptons votre
 demande et vous accordons la réassurance désirée conformément à l'accord du
 et aux conditions fixées dans le for- mulaire de demande définitive du Cet
 engagement est contraignant pour nous jusqu'au, sous réserve que les
 conditions déterminantes restent inchangées. Si le béné- ficiaire potentiel de la garantie n'a
 pas déposé de demande définitive de garantie à la date mentionnée sur le présent formulaire
 de réponse, le délai imparti sera considéré comme respecté s'il dépose sa demande à
 l'assureur au plus tard à la date d'échéance susmentionnée. * Nous ne pouvons accéder à
 votre demande de réassurance. Remarques:
 Date:
 Signature: * Veuillez
 biffer ce qui ne convient pas

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 413 Annexe D Formulaire
 d'octroi d'une garantie De:
 A:
 Nous
 référant à notre accord du et à votre
 réponse définitive du Notre n° de réf.:
 Votre n° de réf.:
 Nous vous informons
 qu'une garantie a été octroyée le Le montant de la couverture s'élève à:
 La part de réassurance se monte à:
 A La prime totale à payer se monte à:
 B Le montant à payer à l'assureur s'élève à:
 C Le montant à payer au réassureur s'élève à:
 C La part de prime représente A =
 La prime doit nous être versée: Date
 d'échéance :
 Montant:

..... Part de la prime:

..... Montant à payer au réassureur: Nous
effectuerons le paiement qui vous est dû dans les 30 jours ouvrés à compter de la date de
réception. Autres remarques:

..... Date:

..... Signature:

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 414

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses,
Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali
digitali Accord <bd> régissant les obligations réciproques de réassurance entre le Bureau
pour la garantie contre les risques à l'exportation, Kirchenweg 8, 8032 Zurich (ci-après
nommé «BGRE»), agissant pour le compte de la Confédération suisse, et Exportkred... In
Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2004 Année Anno Band 1
Volume Volume Heft 05 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero
dell'oggetto Datum 10.02.2004 Date Data Seite 393-414 Page Pagina Ref. No 10 137 353
Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das
Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie
fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della
Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.